## Arrimage



- Le chargement doit être solidement retenu et/ou recouvert de manière à ce qu'il ne puisse se détacher ou se déplacer (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares (Art. 471 du CSR).
- Le chargement ne doit pas être placé, retenu ou recouvert de manière à compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule (Art. 471 du CSR).



## Arrimage (suite)



- Le <u>Règlement sur les normes d'arrimage</u> et la <u>Norme no 10 Norme sur l'arrimage des cargaisons</u>, ne s'applique pas aux véhicules et remorques de ferme <u>si</u>:
  - Le panneau avertisseur visé à l'article 274 du CSR est apposé à l'arrière du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.
  - Le véhicule circule à moins de 40 km/h.
  - La cargaison est <u>confinée</u><sup>(1)</sup> contre la structure du véhicule et celle-ci est suffisamment résistante pour en empêcher tout mouvement horizontal ou la cargaison est <u>arrimé</u> pour en empêcher un tel mouvement.

(Art. 1 du Règlement sur les normes d'arrimage).

(1) Confiner: Enfermer, être maintenu dans un espace restreint. (réf. Linternaute.com, dictionnaire)

